



DROITS ET BONS PLANS - 66

Réforme des retraites

Ce qui change en septembre

La réforme des retraites est suspendue temporairement... pour certains. Qu'est-ce que cela signifie ? Que votre âge légal de départ a (encore) changé, que vous avez de nouveaux droits (carrière longue, mères de famille) et que, si vous avez prévu un cumul emploi-retraite, il conviendrait d'agir avant décembre et son (gros) coup de rabot. On vous explique tout dans ce dossier.

Roselyne Poznanski

NOS EXPERTES



PASCALE GAUTHIER
associée au sein du
cabinet d'expertise
retraite Novelvy
Retraite



VALÉRIE BATIGNE
fondatrice et dirigeante
du cabinet de conseil
retraite Sapiendo



MARILYN VILARDEBO
dirigeante du cabinet
d'expertise retraite
Origami & Co



783 €

C'est l'écart mensuel entre le montant moyen de pension brute des hommes (2 089 €) et celui des femmes (1 306 €).

Source : DREES, "Panoramas de la Drees-Social", édition 2025.

2,2 millions

de personnes sont concernées par la suspension de la réforme des retraites. Parmi elles...



1,2 million partiront plus tôt



1 million percevront une pension un peu plus élevée

Source : l'Assurance-retraite, 9 février 2026.

WESTEND61, VICTOR, KADIRKABA / GETTY IMAGES (3) - RÉMY DELUZE - DR (2)

SUSPENSION DE LA RÉFORME DES RETRAITES 7 POINTS CLÉS À CONNAÎTRE

La suspension de la réforme des retraites de 2023, adoptée fin 2025, entre en vigueur ce 1^{er} septembre. Cette mesure n'est pas seulement symbolique, elle concerne potentiellement plus de 2 millions de personnes !

Dans les mois qui viennent, différentes catégories d'actifs et différentes générations vont pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite trois mois plus tôt que ce qui était prévu par le calendrier de la dernière réforme des retraites. Et pour un grand nombre, cette mise sur pause des mesures de 2023 va entraîner des effets non négligeables :

- départs anticipés facilités pour certains (*lire pages 69-70*) ;
- taux plein plus vite atteint pour d'autres (*lire pages 70-71*) ;
- pensions de base calculées de manière un peu plus favorable pour des profils ciblés (*lire page 71*).

Ces impacts, qui sont de classiques ajustements paramétriques, sont positifs pour les profils concernés, à l'exception du dispositif de cumul emploi-retraite, très sévèrement revisité.

1. Les actifs concernés

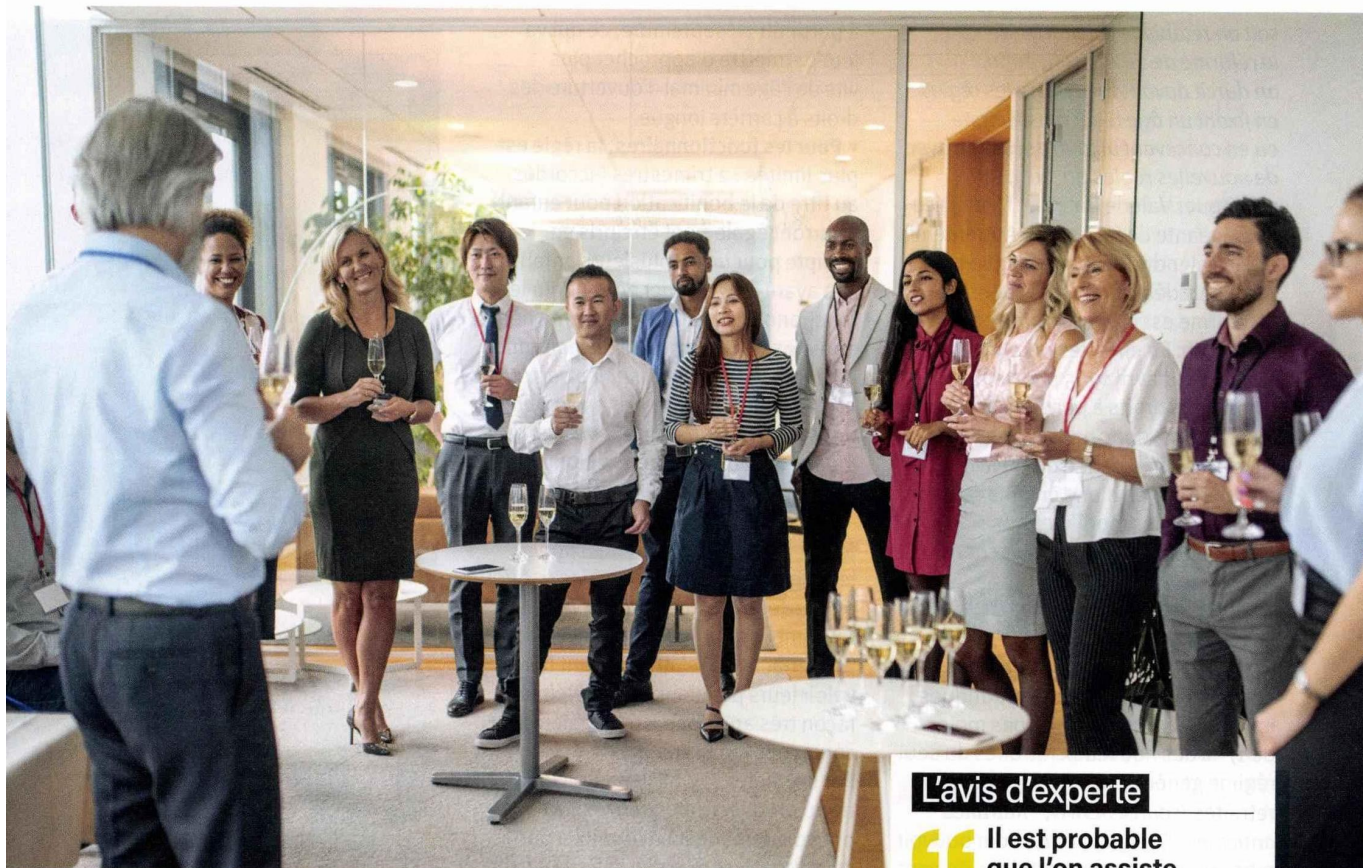
De multiples catégories d'actifs sont concernées par la suspension de la réforme : les salariés du secteur privé ou du secteur agricole, ainsi que les commerçants et artisans qui cotisent tous au régime général pour leur pension de base ; les chefs d'exploitation agricole rattachés à la Mutuelle sociale agricole (MSA) ; les agents des différentes fonctions

publiques qui cotisent selon leur administration de rattachement, soit au Service des retraites de l'État (SRE), soit à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et les professionnels libéraux. Les personnes ayant exercé sous différents statuts professionnels et celles qui sont actuellement en poste dans un pays étranger, mais ayant auparavant travaillé en France, sont également concernées (*lire page 72*). Sans distinction, sont impliquées les personnes éligibles à un départ "classique", c'est-à-dire à l'âge légal applicable à leur génération, mais aussi celles qui peuvent prétendre à un départ anticipé au titre d'une carrière longue notamment, c'est-à-dire à l'âge d'ouverture des droits applicable avant l'âge légal fixé pour leur génération.

2. Les générations "réellement" éligibles et les autres...

Seules certaines générations de futurs retraités sont visées par la suspension de la réforme des retraites. « C'est une question d'équité par génération, souligne Pascale Gauthier, associée au sein du cabinet d'expertise retraite Novelvy Retraite. La première génération concernée, c'est celle des personnes nées au cours des trois premiers mois de 1964. En effet, ces personnes peuvent désormais demander leurs droits à la retraite dès le 1^{er} septembre 2026, puisque l'âge légal de départ, jusqu'alors de 63 ans, a été arrêté pour cette génération, à 62 ans + 9 mois, comme celui qui prévalait pour la génération 1963. »





L'avis d'experte

“ Il est probable que l'on assiste à des revirements de discours ”



PASCALE GAUTHIER
associée au sein du
cabinet d'expertise
Novelvy Retraite

Aujourd'hui, on ne sait pas encore dans quelle mesure la donne actuelle, suspension comprise, sera revue et corrigée à la faveur des élections présidentielle et législatives qui auront lieu à compter d'avril 2027. À l'aune des résultats et des prévisions financières concernant notre système de retraite, certains candidats pourraient faire marche arrière et ne plus parler d'un retour de l'âge légal à 60 ans. Il est probable que l'on assiste à des revirements de discours. Quoi qu'il en soit, la trajectoire des 64 ans est bel et bien là.

La génération 1965 va aussi pouvoir bénéficier des effets de la suspension de la réforme, avec toutefois des différences de paramètres selon le mois de naissance des personnes concernées (voir tableau page 70). Pour les générations suivantes (1966 à 1969 incluses) et les départs de droit commun (au nouvel âge légal qui leur est applicable), la suspension de la réforme, bien qu'inscrite dans la loi, reste très théorique car liée au sort législatif qui lui sera réservé à partir de 2028. En revanche, pour ces mêmes générations et pour les personnes éligibles au dispositif carrière longue, tout va dépendre de l'âge auquel elles ont commencé à travailler (avant leurs 16 ans, 18 ans ou leurs 20 ans), ce qui conditionne un âge de départ potentiel dès leurs 58 ans ou 60 ans.

3. Un âge légal de départ plus proche

Le décalage de l'âge légal est évidemment la mesure phare de la loi portant la suspension de la réforme des retraites. Ce décalage va démarrer avec le seuil des 62 ans + 9 mois pour les personnes nées en 1964 et au cours du premier trimestre 1965 (au lieu des 63 ans et des 63 ans + 3 mois prévus par la réforme des retraites de 2023). Les personnes nées en janvier, février ou mars 1965 sont les grandes gagnantes de cet ajustement qui va leur permettre de partir 6 mois plus tôt que prévu. Et pour les générations suivantes ? Là aussi, le calendrier est reculé (voir tableau page 70).

« Sans faire de politique-fiction, début 2028, plusieurs scénarios vont se profiler : soit le calendrier actuel, prévu par la suspension, est maintenu ;

soit on rétablit le calendrier de la réforme de 2023 ; soit, enfin, on durcit davantage encore les règles en fixant un âge légal plus éloigné ou en concevant un autre système avec de nouvelles règles du jeu », fait remarquer Valérie Batigne, fondatrice et dirigeante de Sapiendo. Autrement dit, le calendrier des âges légaux de départ décidé par la suspension de la réforme est en très grande partie théorique. En effet, les personnes nées à compter d'avril 1965 pourront faire valoir leurs droits à pensions à partir de leurs 63 ans, donc pas avant 2028 ! Or, cette année risque d'être la première année d'une énième réforme, avec toutes les modifications et les incertitudes que cela génère.

4. Des carrières longues... un peu plus courtes

Les départs au titre d'une carrière longue sont loin d'être anecdotiques : en 2024, ils ont concerné pas moins de 17 % des nouveaux retraités du seul régime général, soit 113 713 nouveaux retraités (source : CNAV, "Retraites anticipées", février 2026). Pour pouvoir partir plus tôt, deux conditions doivent être réunies : avoir eu, jeune, une activité professionnelle qui a permis de valider 5 trimestres retraite (4 pour les personnes nées au cours du dernier trimestre) avant la fin de l'année civile de ses 16, 18, 20 ou 21 ans, et pouvoir afficher le même nombre de trimestres cotisés que celui exigé pour des personnes nées la même année, qui partent selon les conditions de droit commun. C'est-à-dire 170 trimestres actuellement par les effets de la suspension, pour les natifs de 1964 et du premier trimestre 1965, par exemple (voir tableau ci-contre).

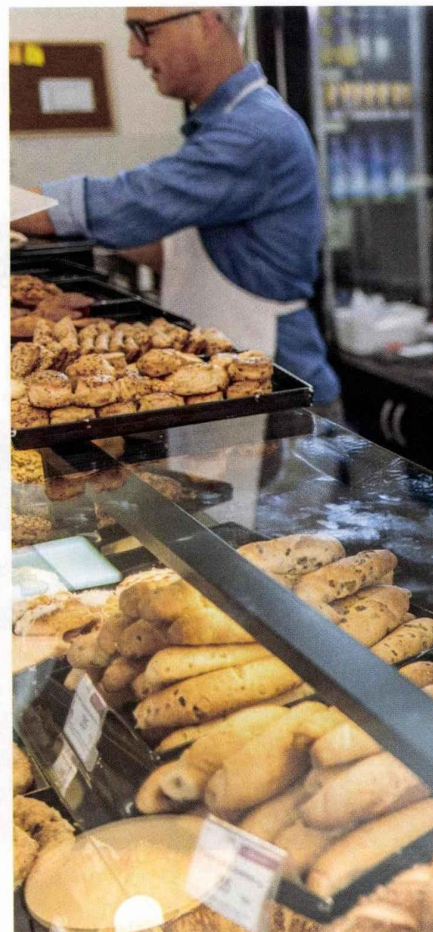
■ Une définition des trimestres cotisés assouplie.

• **Pour les personnes cotisant au régime général**, à la Mutualité sociale agricole (MSA) ou à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), deux trimestres "enfant" pourront être intégrés dans le décompte global des trimestres

à partir du 1^{er} septembre, ce qui va leur permettre d'approcher plus vite de l'âge minimal d'ouverture des droits à carrière longue.

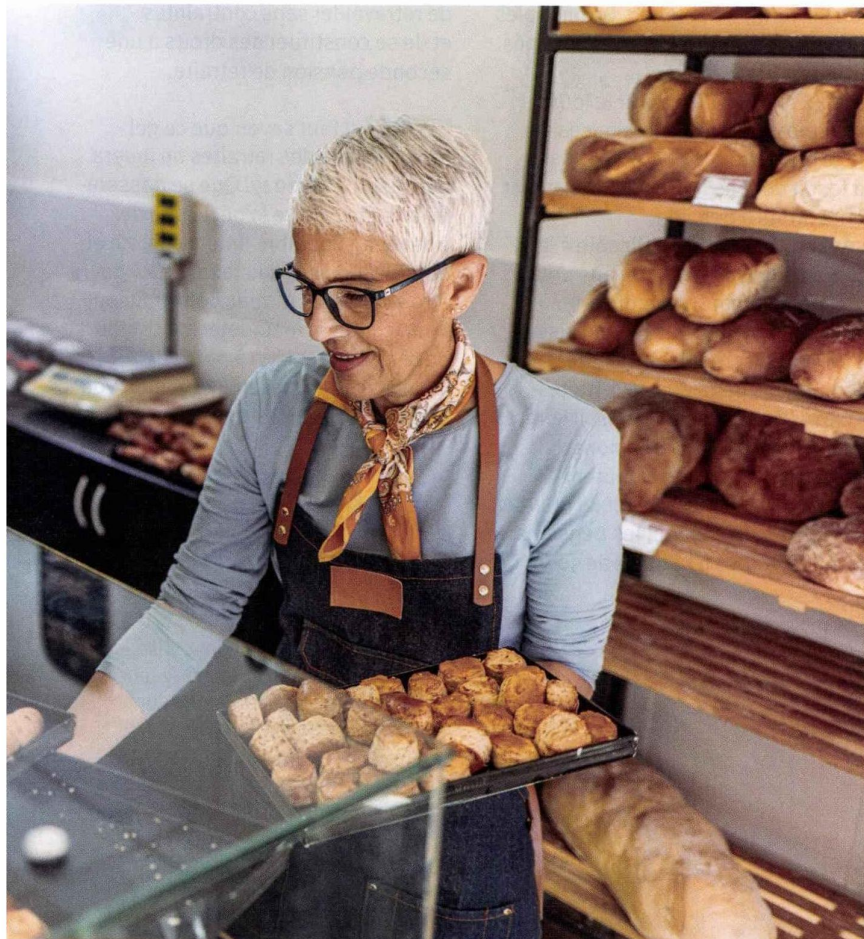
• **Pour les fonctionnaires**, la règle est plus limitée : 2 trimestres (accordés au titre de la bonification pour enfant) pourront également être pris en compte pour un ou plusieurs enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004. Pour les fonctionnaires parents d'enfants nés après « *seul un trimestre de majoration de durée d'assurance, sur les deux accordés, pourra être pris en compte dans la durée cotisée pour une carrière longue* », souligne Pamela Elongnam, juriste chez Novelvy Retraite.

À NOTER Les fonctionnaires pour lesquels l'emploi présente des risques ou des fatigues spécifiques, qui relèvent des catégories "actives" ou "super-actives" et qui peuvent faire valoir leurs pensions à taux plein de façon très anticipée, sont également concernés par la suspension. Par exemple, un policier municipal né au premier trimestre 1970, va pouvoir demander sa retraite à partir du 1^{er} septembre 2027, dès ses 57 ans + 9 mois (au lieu de 58 ans + 3 mois), s'il réunit 170 trimestres retraite au lieu de 172 avant la suspension.



ÂGES DE DÉPART À LA RETRAITE ET DURÉES DE COTISATION REQUISES AVANT ET APRÈS LA SUSPENSION DE LA RÉFORME DE 2023

Année de naissance	Âge avant la réforme / à partir du 1 ^{er} septembre	Nombre de trimestres avant / à partir du 1 ^{er} septembre
1964	63 ans / 62 ans + 9 mois	171 / 170
1965	(du 01/01 au 31/03) 63 ans + 3 mois / 62 ans + 9 mois	172 / 170
1965	(du 01/04 au 31/12) 63 ans + 3 mois / 63 ans	172 / 171
1966	63 ans + 6 mois / 63 ans + 3 mois	172
1967	63 ans + 9 mois / 63 ans + 6 mois	172
1968	64 ans / 63 ans + 9 mois	172



Invalidité, inaptitude ou retraite pour handicap

Les bornes d'âge respectives fixées pour ces différents types de départ anticipé (62 ans pour des personnes en inaptitude, par exemple) ne sont pas modifiées à la faveur de la suspension. Mais la hausse de la durée d'assurance pour le taux plein, suite à la réforme de septembre 2023, est mise sur pause pour les personnes nées entre 1964 et 1972. Ainsi, une personne née en 1968, qui part en retraite à 59 ans au titre de son handicap (taux d'invalidité supérieur à 50 %), devra toujours justifier de 70 trimestres cotisés (décret n° 2026-345 du 7 mai 2026).

5. Le nombre de trimestres à valider allégé

Autre volet de la suspension : la durée d'assurance – qui se traduit en nombre de trimestres retraite – est modifiée elle aussi. Deux générations sont concernées : 1964 et 1965. Selon l'année et le mois de naissance, le gain de trimestres à réunir pour des pensions effectivement calculées à taux plein est d'un ou de deux trimestres. Cet allègement va permettre aux personnes entrées tardivement sur le marché du travail ou à celles ayant quelques "trous" dans leur carrière, de partir dès leur âge de taux plein ou peu après. En revanche, à partir de la génération 1966, le total

des 172 trimestres (43 années) imposé par la réforme de 2023 qui prévalait jusqu'alors, est inchangé.

6. Surcote plus facile, décote moins pénalisante

Le gel conjugué de l'âge légal de départ et de la durée d'assurance nécessaire pour un calcul des pensions à taux plein rend plus accessible le mécanisme de la surcote. Ce dispositif majore la pension de base de + 1,25 % par trimestre civil supplémentaire travaillé (soit + 5 % par an), au-delà de l'âge légal de la retraite applicable à chaque génération, dès lors que le taux plein a été atteint. Attention, ce dispositif n'est pas applicable aux personnes qui bénéficient d'un départ

anticipé (carrière longue, inaptitude, militaires...). Pour les fonctionnaires "actifs" ou "super-actifs", il se met en place respectivement 5 ou 10 ans après leurs différents âges d'ouverture de leurs droits à pension. Par ailleurs, il ne doit pas être confondu avec la surcote parentale instaurée par la réforme de 2023, accessible (sous conditions) aux salarié(e)s né(e)s à compter du 1^{er} avril 1965, qui auront atteint, à leurs 63 ans (soit à partir du 1^{er} avril 2028) le taux plein. Dans le même esprit que précédemment, mais avec un effet inverse, la décote qui minore les pensions de base des personnes qui ont certes atteint leur âge légal de départ, mais pas leur taux plein, va devenir un peu moins prégnante.

7. Un cumul emploi-retraite bouleversé et raboté

À compter du 1^{er} janvier 2027, le cumul emploi-retraite (CER) intégral et le cumul emploi-retraite plafonné auront vécu. Ils vont laisser la place à un nouveau dispositif de cumul (art. 102 de la loi n° 2025-1403 de financement de la Sécurité sociale pour 2026), inspiré très probablement d'un rapport de la Cour des comptes de mai 2025. « Ce rapport a été très sévère avec les règles de cumul emploi-retraite existantes, jugées trop avantageuses, voire en concurrence avec les dispositifs de surcote. Il a donc été proposé de durcir les règles en espérant que cela incite les personnes à continuer de travailler, donc à reporter leur départ », analyse Valérie Batigne,

fondatrice et dirigeante du cabinet de conseil retraite Sapiendo. De multiples générations et profils sont concernés.

► Que va-t-il se passer ?

Un CER "nouveau" va voir le jour. Il comportera trois volets basés sur l'âge des retraités et non plus sur la façon dont ils font ou ont fait valoir leurs droits à pension.

• Avant l'âge légal applicable à leur génération

(soit avant 64 ans pour la génération 1969 compte tenu de la suspension), les revenus issus d'un cumul seront intégralement déduits des pensions de retraite.

• Entre l'âge légal et 67 ans, il sera possible de cumuler pensions et nouveaux revenus à hauteur de 7 000 € brut par an (décret en attente). Au-delà de ce plafond, les pensions seront écartelées à hauteur de 50 %.

• À partir de 67 ans, il sera possible de retravailler sans contraintes et de se constituer des droits à une seconde pension de retraite.

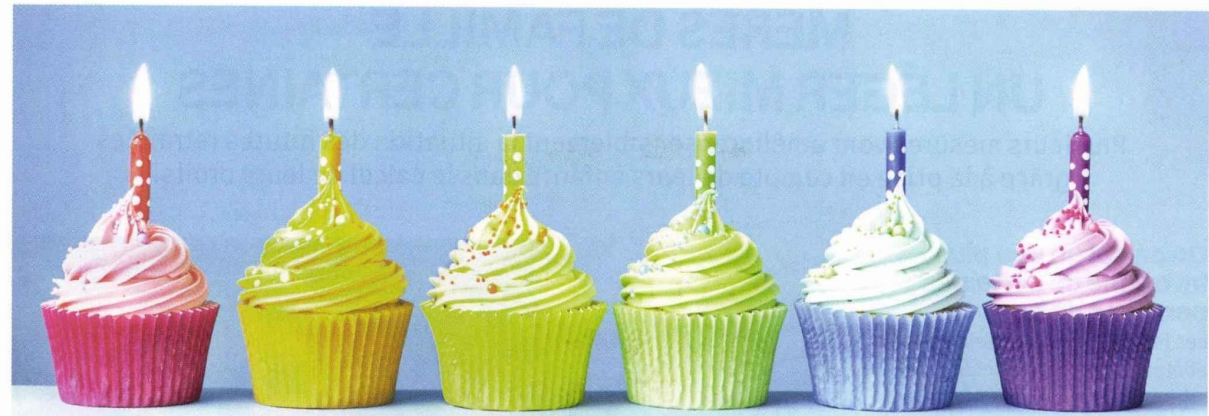
À NOTER Il faut savoir que ce gel de la réforme des retraites ne jouera que jusqu'à fin 2027. Que se passera-t-il ensuite ? Outre la nécessité de trouver un équilibre financier juste et durable, un nouveau texte de loi devra être voté pour infirmer, confirmer ou, pour le moins, remodeler les contours de cette suspension à partir de janvier 2028. Un exercice de haut vol, sur fond d'élections majeures.

Bon à savoir

ET LES FRANÇAIS TRAVAILLANT À L'ÉTRANGER ?

Les personnes ayant cotisé en France à un moment de leur carrière professionnelle sont concernées par la suspension de la réforme, y compris si l'âge de la retraite est plus tardif dans leur pays actuel de résidence. Si vous êtes dans ce cas et faites partie des générations impactées par la suspension d'ici la fin 2027, vous avez tout intérêt à demander vos pensions, même avec une décote, plutôt que d'attendre l'âge de taux plein. À défaut, vous perdrez de l'argent.



			
CARRIÈRE LONGUE : POUR LES SALARIÉS ET LES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE SÉDENTAIRE, LES CHANGEMENTS DE LA SUSPENSION DE LA RÉFORME DE 2023			
Date ou année de naissance	Trimestres acquis en début de carrière à	Total des trimestres cotisés	Âge possible de départ
1964	16 ans	170 (au lieu de 171)	58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		60 ans + 6 mois
1 ^{er} janvier au 31 mars 1965	16 ans	170 (au lieu de 172)	58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		60 ans + 9 mois
1 ^{er} avril au 31 décembre 1965	16 ans	171 (au lieu de 172)	58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		60 ans + 8 mois (au lieu de 60 ans + 9 mois)
1966	21 ans	172	63 ans
	16 ans		58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		60 ans + 9 mois (au lieu de 61 ans)
1967	21 ans	172	63 ans
	16 ans		58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		61 ans (au lieu de 61 ans + 3 mois)
1968	21 ans	172	63 ans
	16 ans		58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		61 ans + 3 mois (au lieu de 61 ans + 6 mois)
1969	21 ans	172	63 ans
	16 ans		58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		61 ans + 6 mois (au lieu de 61 ans + 9 mois)
1970	21 ans	172	63 ans
	16 ans		58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		61 ans + 9 mois (au lieu de 62 ans)
	21 ans		63 ans

Source : décret n° 2026-345 du 7 mai 2026.